## CROISSANCE ET TERRITOIRES

## Administrateurs et mandataires judiciaires : accompagner les entreprises en difficulté

Par Bertrand Boudevin, mandataire judiciaire, membre de l'IFPPC, président de la IVe Compagnie

L'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire proviennent de la séparation de l'ancienne profession de syndic, alors appelé syndic de faillite, éteinte en 1985. L'un et l'autre exercent un mandat

de justice et, dans la plupart des cas, interviennent en vertu d'une décision judiciaire. Les administrateurs et les mandataires judiciaires sont missionnés dans deux types de procédures : les procédures amiables et les procédure judiciaires et sont désignés par le tribunal. Les procédures amiables sont le mandat ad hoc et la conciliation. Ce sont des procédures confidentielles pour lesquelles le président du tribunal souhaite que l'administrateur ou le mandataire judiciaire trouve des solutions par la voie de la négociation, principalement avec les banquiers. Tel est le cas actuellement à propos de la restructuration de l'endettement constitué par le prêt garanti par l'État (PGE), par exemple. Les procédures judiciaires, autrement appelées procédures collectives, sont constituées de la sauvegarde, du redressement et de la liquidation judiciaire. Le mandataire judiciaire est désigné dans toutes les procédures collectives, alors que l'administrateur iudiciaire a vocation à être désigné à ses côtés lorsque certains seuils sont dépassés et qu'il s'agit d'administrer ou de surveiller l'administration de l'entreprise. Les seuils sont, ou bien de 20 salariés, ou bien de 3 M€ de chiffre d'affaires. La sauvegarde et le redressement ont pour but de permettre à l'entrepreneur de présenter un plan assurant la pérennité de sa société et, principalement, de rembourser ses dettes sur une période maximale de dix ans (quinze ans en matière agricole). À défaut de pouvoir être sauvée ou redressée, l'entreprise pourra être vendue dans le cadre d'un plan de cession arrêté par le tribunal.

Assurer une proximité et créer un dialogue constructif et expert entre d'un côté le dirigeant d'entreprise, de l'autre ses créanciers et les pouvoirs publics

L'entreprise qui ne pourra faire l'objet ni d'une sauvegarde, ni d'un redressement, ni d'une cession sera liquidée. Le mandataire judiciaire interviendra pour faire indemniser les créances salariales au bénéfice des salariés, en sollicitant l'avance de l'AGS, le régime de garantie des salaires. Son rôle sera aussi de déterminer et vérifier le montant des dettes de l'entreprise. En règle générale, les procédures de sauvegarde et de redressement durent au maximum douze mois. La durée de la liquidation, elle, peut varier de six mois pour une liquidation simplifiée, à deux ans ou plus si les opérations sont rendues complexes, ce qui sera notamment le cas s'il existe des contentieux prud'hommaux ou des difficultés à vendre les actifs.

Parallèlement et en amont, leur statut permet aux mandataires judiciaires et aux administrateurs judiciaires d'être consultés directement par le chef d'entreprise sur des dossiers relevant de leurs compétences. Cette consultation - traditionnellement gratuite - permet de proposer un éclairage à même d'orienter le dirigeant, assisté de ses conseils, vers la procédure la plus adaptée au regard des données financières et de trésorerie de l'entreprise. La consultation est d'autant plus importante que le succès, tant de la prévention que de la sauvegarde et du redressement, tient avant tout à l'anticipation. Il est donc utile de consulter au plus tôt, dès que les premières difficultés apparaissent ou que les indicateurs économiques ou financiers se dégradent.

Une fois la procédure engagée, la rémunération de l'intervention d'un mandataire judiciaire comme celle d'un administrateur judiciaire est, de manière systématique, fixée sous le contrôle du juge qui les désigne. Pour une procédure amiable, une convention d'honoraires doit être signée avant leur désignation. Pour une procédure collective, leur rémunération est arrêtée par le président du tribunal, en application d'un barème obligatoire que tout dirigeant peut consulter, à tout moment. Enfin, il convient de souligner que leur profession relève des activités les plus encadrées et surveillées : ils doivent respecter une déontologie stricte, sont assujettis à une obligation d'assurance lourde dont l'ensemble des professionnels est garant, leur exercice professionnel est contrôlé de manière permanente et ils sont notamment soumis à la tutelle du Procureur de la République.

- Détail des procédures amiables et des procédures collectives ici: bit.ly/3ZshacA
- 🕞 Les clés de la relance pour les entreprises en difficulté: bit.ly/IFPPCcles

## **L'IFPPC**

SYNDICAT ET INSTITUT SCIENTIFIQUE

Avec près de 700 adhérents répartis en 11 Compagnies régionales, l'Institut français des praticiens des procédures collectives (IFPPC), créé en 1985, est une structure interprofessionnelle qui rassemble l'ensemble des professionnels de la prévention et du traitement des entreprises en difficulté, dont la plupart des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires.

Son action leur permet d'intervenir dans l'élaboration des textes et la réflexion législative et réglementaire, mais également dans la formation professionnelle initiale et continue.

Consultez les tarifs par profession : www.ifppc.fr/ressources-et-documents/affiches